

ARRETE n° 1097 CM du 17 juillet 2009
relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur.
 NOR : DAM0901018AC
 (JOPF du 30 juillet 2009, n° 31, p. 3438)

Modifié par :

- Arrêté n° 1738 CM du 4 novembre 2015 ; JOPF du 10 novembre 2015, n° 90, p. 12038 (1)
- Arrêté n° 1813 CM du 10 octobre 2017 ; JOPF du 17 octobre 2017, n° 83, p. 15004

SOMMAIRE

Titre Ier - CONDITIONS GENERALES	2
Titre II - LA LOCATION	2
Titre III - LA NAVIGATION EN CONVOI	3
Titre IV - DISPOSITIONS FINALES	5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment ses articles 63 et 70 ;

Vu la loi n° 83-810 du 5 juillet 1983 modifiée relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la délibération n° 78-124 AT du 24 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisance à moteurs, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 16 février 2004 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation contre rémunération ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 2009,

Arrête :

Titre Ier - CONDITIONS GENERALES

Article 1er.— *Définitions des véhicules nautiques à moteur (VNM) :*

Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur :

- les engins type scooter ou moto des mers sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kW ;
- les planches à moteur et les engins de vague dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kW ;
- tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kW et dont le programme ne permet pas une navigation au-delà d'un mille d'un abri.

Art. 2.— *Les conditions générales de navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) :*

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisée uniquement de jour.

Elle s'exerce en deçà de deux milles nautiques, à compter du rivage, pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise.

Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique, cette limite est d'un mille nautique à compter du rivage.

Art. 3.— *Titre de conduite :*

La conduite des véhicules nautiques à moteur (VNM) est subordonnée à la détention d'un titre de conduite en mer conformément à la réglementation en vigueur.

Titre II - LA LOCATION

Art. 4.— L'établissement proposant ce type de prestation doit être agréé.

I. Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- 1 - L'engagement écrit de se conformer aux dispositions ci-dessus et, de façon générale, à l'ensemble des règles relatives à la circulation et à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;
- 2 - La copie d'une pièce d'identité du représentant légal de l'établissement ;
- 3 - Le N° TAHITI, l'attestation d'inscription au registre du commerce (*Kbis*) et une copie des statuts de la société dûment enregistrés le cas échéant ;
- 4 - La copie des cartes de circulations des véhicules nautiques à moteur (VNM) ;
- 5 - L'attestation d'assurance couvrant explicitement la responsabilité civile des conducteurs et des passagers dans les conditions de conduites prévues par le présent arrêté.

Si l'achat des véhicules nautiques à moteur n'est pas réalisé au moment de la demande d'agrément, le demandeur transmet les *pro forma* des documents exigés aux alinéas 4 et 5 du présent article ; celui-ci a 3 mois, à compter de la délivrance de l'agrément, pour transmettre au service compétent, les documents définitifs justifiant de l'achat des véhicules nautiques et de leur assurance.

II. L'agrément est renouvelé tacitement après visa des déclarations d'activités et de l'attestation d'assurance en cours de validité déposés par le loueur au plus tard le 31 janvier suivant chaque année d'exploitation écoulée.

La direction polynésienne des affaires maritimes est chargée d'apposer le visa requis.

Le formulaire de déclaration d'activité est disponible auprès du service compétent.

Art. 5.— Déclaration préalable et contrat de location d'un véhicule nautique à moteur en mer :

Lors de la signature d'un contrat de location de véhicule nautique à moteur, le locataire doit préalablement renseigner et signer une déclaration du modèle figurant en annexe I du présent arrêté.

Cette déclaration est contresignée par le loueur qui doit vérifier l'exactitude des indications portées par le locataire.

Une rubrique concernant les clauses commerciales peut être ajoutée par le loueur sur le même document, dans une partie spécifique, après les mentions concernant les obligations du pilote.

Un exemplaire de la déclaration est remis à l'intéressé et doit pouvoir être présenté à tout instant aux autorités de police et de sécurité. Un autre est conservé par le loueur et tenu à disposition des mêmes services.

Art. 6.— Un panneau d'information, visible et lisible, sur lequel figure un schéma rappelant les conditions locales d'évolution des véhicules nautiques à moteur - VNM - (balisage de la plage, emplacement du chenal, zones interdites et vitesse d'évolution autorisée) doit être affiché à destination du public par l'établissement de location.

Sur ce panneau doit également figurer, en français et traduite au moins en anglais, la mention "permis bateau obligatoire".

Titre III - LA NAVIGATION EN CONVOI

Art. 7.— La conduite d'un véhicule nautique à moteur (VNM) de location par une personne non titulaire d'un des permis requis par l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 susvisé peut être considérée comme accompagnée au sens de l'article 5 de l'arrêté précité sans que l'accompagnateur ne soit présent à bord, dans le cadre de la navigation en convoi aux conditions suivantes.

(remplacé, Ar n° 1738 CM du 4/11/2015, article 1er) « Hormis lorsque les véhicules nautiques à moteur formant le convoi quittent ou regagnent le rivage, la navigation en convoi, uniquement diurne, ne peut s'effectuer qu'au-delà de la limite des 300 mètres du rivage et en deçà de (modifiée, Ar n° 1813 CM du 10/10/2017, article 1er) « la limite prévue à l'article 2 du présent arrêté ».

Elle doit être pratiquée, à une vitesse inférieure à 15 nœuds, sur un itinéraire préalablement agréé et sous le contrôle effectif et constant du guide accompagnateur, pilotant lui-même un véhicule nautique à moteur.

Une distance de sécurité d'au moins 30 mètres doit être respectée entre chaque véhicule nautique à moteur.

Sur chacun de ces véhicules, le conducteur ne peut transporter qu'un seul passager.

Avant le départ, le guide accompagnateur doit présenter aux participants le parcours emprunté, donner les consignes nécessaires, effectuer une mise en main des véhicules nautiques à moteur et présenter le matériel de sécurité et ses conditions d'utilisation.

Un même guide accompagnateur ne peut accompagner et encadrer plus de quatre véhicules nautiques à moteur.

Le conducteur doit être âgé d'au moins 14 ans.

(Alinéa abrogé, Ar n° 1813 CM du 10/10/2017, article 1er)

Art. 8.— Le véhicule nautique à moteur piloté par le guide accompagnateur doit être d'une puissance supérieure à celle des véhicules encadrés et de deux places assises au minimum.

Le guide accompagnateur doit toujours garder le contact visuel avec les véhicules qu'il accompagne afin d'être en mesure d'intervenir à tout moment.

Les véhicules nautiques à moteur accompagnés sont dispensés des feux automatiques à main sous réserve que le véhicule nautique piloté par le guide accompagnateur soit équipé du matériel d'armement requis par la réglementation en vigueur, ainsi que d'un moyen de liaison radio (VHF marine).

Art. 9.— Le guide accompagnateur :

L'accompagnateur doit être titulaire soit d'un brevet de navigation professionnel, soit du permis mer ou des permis "B ou C".

Il doit être également titulaire d'un brevet de surveillant aquatique ou d'un titre reconnu équivalent ou supérieur par le service chargé des sports ou d'un titre inscrit sur la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation contre rémunération des activités physiques et sportives conformément à l'arrêté n° 295 CM du 16 février 2004 modifié susvisé.

Art. 10.— L'établissement proposant ce type de prestation doit être préalablement agréé.

I. Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- 1 - L'engagement écrit de se conformer aux dispositions ci-dessus et, de façon générale, à l'ensemble des règles relatives à la circulation et à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;
- 2 - La copie d'une pièce d'identité du représentant légal de l'établissement ;
- 3 - Le N° TAHITI, l'attestation d'inscription au registre du commerce (*Kbis*) et une copie des statuts de la société dûment enregistrés le cas échéant ;
- 4 - Pour chacun des guides accompagnateurs, la copie de leur pièce d'identité des titres requis à l'article 9 ci-dessus ;
- 5 - L'itinéraire de navigation :
 - a) Tracé sur une carte marine au format A4 et précisant les zones de départ et les zones d'arrêt ;
 - b) Daté et assorti de l'avis des autorités municipales concernées.
 L'itinéraire de navigation fera l'objet d'un accord de la direction polynésienne des affaires maritimes qui peut, le cas échéant, limiter ou refuser les parcours proposés et/ou définir des plages horaires autorisées en cas de possibilité de nuisances pour les riverains ou pour les autres usagers de la mer ;
- 6 - La copie des cartes de circulation des véhicules nautiques à moteur qui sont utilisés dans le cadre de la navigation en convoi ;
- 7 - L'attestation d'assurance couvrant explicitement la responsabilité civile des conducteurs et des passagers dans les conditions de conduites prévues par le présent arrêté.

Si l'achat des véhicules nautiques à moteur n'est pas réalisé au moment de la demande d'agrément, le demandeur transmet les *pro forma* des documents exigés aux alinéas 6 et 7 du présent article ; celui-ci a 3 mois, à compter de la délivrance de l'agrément, pour transmettre au service compétent, les documents définitifs justifiant de l'achat des véhicules nautiques et de leur assurance.

II. L'agrément est renouvelé tacitement après visa des déclarations d'activités et de l'attestation d'assurance en cours de validité déposés par le loueur au plus tard le 31 janvier suivant chaque année d'exploitation écoulée.

La direction polynésienne des affaires maritimes est chargée d'apposer le visa requis.

Le formulaire de déclaration d'activité est disponible auprès du service compétent.

III. (ajouté, Ar n° 1738 CM du 4/11/2015, art. 2) « Chaque établissement agréé doit disposer d'un registre destiné à enregistrer les véhicules nautiques à moteur utilisés. Ce registre, paginé et daté, dûment visé annuellement par le service compétent, doit comporter les renseignements pour chaque unité utilisée et notamment numéro d'immatriculation, puissance motrice, date d'entrée et de sortie d'activité, pour chaque utilisation le nom des participants et du guide accompagnateur encadrant ainsi que les informations concernant la maintenance des unités.

Ce registre doit être présenté, lors des contrôles, à la direction polynésienne des affaires maritimes ou aux autorités de police et de sécurité qui apposent leur visa ».

Art. 11.— L'établissement agréé selon les dispositions du présent titre peut indiquer "navigation en convoi sans permis avec guide accompagnateur" sur les documents qu'il estimera utiles.

Les termes "location sans permis" ne sont pas autorisés.

Titre IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 12.— L'agrément est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française.

L'agrément est retiré dans le cas où l'une des conditions requises n'est plus remplie, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou en cas de cessation d'activité de l'établissement.

Les mesures de retrait de l'agrément sont prononcées par l'autorité compétente, après avis du service en charge des affaires maritimes, l'intéressé ayant été préalablement mis en demeure de présenter ses arguments en défense, dans un délai de trois (3) mois.

Le retrait est motivé et notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou signification à personne.

La mesure prend effet à la date de cette notification.

Art. 13.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles 63 et 70 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 14.— Les établissements non agréés proposant les prestations de location de VNM et de navigation en convoi précités disposent d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer, à titre de régularisation, leur demande d'agrément.

Art. 15.— L'arrêté n° 1479 AM du 29 décembre 1994 modifié relatif à la "conduite accompagnée" des véhicules nautiques à moteur est abrogé.

Art. 16.— Le ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2009.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des transports aériens et maritimes,
des ports et aéroports insulaires,
Moehau TERIITAHU.

(1) Arrêté n° 1738 CM du 4 novembre 2015 :

Art. 3.— Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du troisième mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ANNEXE I

Déclaration préalable pour la conduite en mer d'un véhicule nautique à moteur

Entre les soussignés :

Identité du loueur :

Cachet de l'entreprise :

Identité du pilote :

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Adresse :

Titre de conduite (type et numéro) :

Nationalité du titre :

Numéro d'immatriculation du VNM :

Engagement du pilote :

Le pilote s'engage sur l'honneur par la présente à respecter la réglementation relative à la conduite d'un véhicule nautique à moteur (VNM) ;

Il doit impérativement respecter les limitations de vitesse, les règles de priorité et de balisage ;

La navigation est autorisée jusqu'à 2 milles du rivage et uniquement de jour ;

Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire ;

Il ne doit pas confier la conduite du VNM loué à une tierce personne, sauf si cette dernière a rempli la rubrique « second pilote » :

En cas de second pilote :

Nom : Prénom Date de naissance :

Titre de conduite (type et numéro) :

Nationalité du titre :

« Clauses commerciales »

Fait à, le à h..... min.

Signature du locataire

Signature du loueur